

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration (p. 1762).

Ordonnance Souveraine n° 3.411 du 29 août 2011 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration (p. 1764).

Ordonnance Souveraine n° 3.412 du 29 août 2011 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 1764).

Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 1765).

Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 29 août 2011 portant nomination du Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 1772).

Ordonnances Souveraines n° 3.415 à 3.419 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation de cinq Brigadiers de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1772 à 1774).

Ordonnance Souveraine n° 3.420 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 1774).

Ordonnance Souveraine n° 3.421 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1775).

Ordonnance Souveraine n° 3.422 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 1775).

Ordonnance Souveraine n° 3.423 du 29 août 2011 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie) (p. 1776).

Ordonnance Souveraine n° 3.424 du 29 août 2011 radiant un Praticien Hospitalier des Cadres du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1776).

Ordonnance Souveraine n° 3.425 du 29 août 2011 portant création d'un Centre de Gérontologie Clinique dénommé «Centre Rainier III» (p. 1777).

Ordonnance Souveraine n° 3.426 du 29 août 2011 rendant exécutoire l'Acte de Genève relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999 (p. 1778).

Ordonnance Souveraine n° 3.427 du 29 août 2011 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1779).

Ordonnance Souveraine n° 3.428 du 29 août 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'État (p. 1779).

Ordonnance Souveraine n° 3.429 du 29 août 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 1779).

Ordonnance Souveraine n° 3.430 du 29 août 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1780).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-464 du 24 août 2011 portant désignation de membres de la Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants (p. 1780).

Arrêté Ministériel n° 2011-466 du 29 août 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1781).

Arrêté Ministériel n° 2011-467 du 29 août 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 1781).

Arrêté Ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 1781).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-2.667 du 25 août 2011 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'occasion du 21^{ème} Monaco Yacht Show 2011 (p. 1782).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1783).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1783).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-122 d'un Comptable à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1783).

Avis de recrutement n° 2011-123 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 1784).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. (p. 1784).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1784).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1784).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2011 - Modification (p. 1785).

MAIRIE

Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement du parc micro informatique de la Mairie de Monaco (p. 1785).

INFORMATIONS (p. 1785).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1786 à 1801).

Annexes au Journal de Monaco

Acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (p. 1 à 16).

Déclarations formulées au moment du dépôt des instruments de ratification de l'Acte de Genève auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (p. 1 à 2).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 805 du 21 novembre 2006 portant nomination de l'Inspecteur Général de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès du Ministre d'Etat, une Inspection Générale de l'Administration.

ART. 2.

L'Inspection Générale de l'Administration est placée sous l'autorité directe du Ministre d'Etat.

ART. 3.

L'Inspection Générale de l'Administration a pour missions :

1. de contrôler et d'auditer le fonctionnement de services ;
2. de procéder ou participer à des opérations d'évaluation des politiques publiques ;
3. de réaliser toutes études, enquêtes ponctuelles ou missions d'inspection ;
4. de participer à toute commission ou autre instance administrative ;
5. de formuler tous avis, études et propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement de services.

ART. 4.

L'Inspection Générale de l'Administration exerce les missions énoncées à l'article précédent auprès de services administratifs de l'Etat. A ce titre, elle veille notamment à ce que ceux-ci appliquent les instructions données par le Ministre d'Etat conformément à l'article 44 de la Constitution.

Elle peut également intervenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, auprès de personnes morales de droit public ainsi que de personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ou bénéficiant d'avantages financiers de l'Etat, dans ce dernier cas sans préjudice des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008, susvisée.

ART. 5.

L'Inspection Générale de l'Administration comprend des Inspecteurs Généraux, des Inspecteurs et des Inspecteurs-Adjoints.

Elle est placée sous la direction d'un Inspecteur Général, lequel a qualité de chef du service.

Des fonctionnaires ou agents de l'Etat peuvent, sur instructions écrites du Ministre d'Etat et pour la durée qu'il fixe, accomplir des missions pour le compte de l'Inspection Générale de l'Administration. Au cours de celles-ci et pour les besoins de leur bon accomplissement, ils sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur Général mentionné au second alinéa.

ART. 6.

Pour l'exercice de ses missions, l'Inspection Générale de l'Administration a libre accès aux services de l'Etat mentionnés à l'article 4.

Ceux-ci sont tenus de lui prêter leur concours, de lui fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de lui communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il en est de même pour ce qui est des services des autres personnes morales mentionnés à l'article 4, sous les réserves formulées au second alinéa dudit article.

ART. 7.

L'Inspection Générale de l'Administration exerce ses missions avec objectivité, impartialité et neutralité.

Pour l'exercice de ses missions, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité autre que le Ministre d'Etat.

Les rapports d'enquête ou d'inspection établis en application des chiffres 1 et 3 sont contradictoires.

ART. 8.

Il est ajouté une lettre h) à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, susvisée, ainsi rédigé :

«h) Inspection Générale de l'Administration».

ART. 9.

A l'article unique de l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, les termes «Inspecteur Général de l'Administration» sont supprimés.

Au même article, sont ajoutés après «- Secrétaire Général du Ministre d'Etat» les termes suivants :

«- Inspecteurs Généraux, Inspecteurs et Inspecteurs-Adjoints de l'Administration».

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.411 du 29 août 2011 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 805 du 21 novembre 2006 portant nomination de l'Inspecteur Général de l'Administration ;

Vue Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Inspecteur Général de l'Administration, est nommée en qualité de Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.412 du 29 août 2011 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.682 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Attaché affecté à la Mission de suivi de l'Urbanisme en Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Dominique SERGENT, Attaché, est nommée au grade d'Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Inspection Générale de l'Administration.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un Service d'archives centrales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 158 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation ;

Vu Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération n° 2011-53 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La présente ordonnance a pour objet de fixer diverses règles appelées à régir les relations entre les administrés et les autorités relevant des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution.

TITRE PREMIER

Des recours et de la médiation

SECTION I

Des recours administratifs préalables

ART. 2.

Toute décision administrative prise par le Ministre d'Etat ou par toute autre autorité relevant des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution peut faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Ce recours peut être gracieux ou hiérarchique.

Le recours gracieux est formé devant l'auteur de la décision, le recours hiérarchique devant l'autorité qui en est le supérieur dans la hiérarchie administrative.

Toute décision prise par une autorité relevant des services exécutifs susmentionnés peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat.

ART. 3.

Les recours administratifs préalables sont formés par les personnes justifiant d'un intérêt à l'encontre des décisions qui leur font grief dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée et, s'il y a lieu, par l'article 15 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 4.

L'autorité saisie d'un recours administratif préalable peut réformer la décision litigieuse, la retirer ou l'abroger, ou encore rejeter le recours.

SECTION II
De la médiation

ART. 5.

La médiation constitue un mode de règlement amiable des différends susceptibles d'intervenir entre les administrés et l'autorité administrative.

La médiation intervient en cas de désaccords résultant soit de recours administratifs préalables formés à l'encontre de décisions à caractère individuel, soit d'autres différends donnant lieu à des réclamations formalisées.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux contestations nées de conventions conclues entre l'Etat et des personnes physiques ou morales. Toutefois, lorsqu'une telle convention stipule un mode de règlement amiable des différends, la médiation ne peut intervenir qu'après mise en œuvre du dispositif contractuel demeurée infructueuse.

ART. 6.

Le conseiller en charge des recours et de la médiation, ci-après dénommé «le conseiller», est nommé par ordonnance souveraine conformément aux dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et de l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiées, susvisées.

Il relève directement du Ministre d'Etat.

ART. 7.

Le conseiller assure, dans le respect de garanties statutaires et procédurales, la charge de la médiation pour ce qui est des différends survenant entre les administrés et les autorités mentionnées à l'article 2.

Le Ministre d'Etat assure au conseiller, pour l'exercice de ses missions, l'indépendance statutaire et fonctionnelle à l'égard de toute autre autorité mentionnée à l'article 2, dont il ne peut recevoir aucune instruction. Il lui garantit les moyens matériels d'exercice de ses fonctions.

ART. 8.

Le Ministre d'Etat saisit le conseiller de recours administratifs préalables ou d'autres différends mentionnés au second alinéa de l'article 5.

ART. 9.

Le conseiller peut être directement saisi par des administrés de différends mentionnés au second alinéa de l'article 5.

Dans ce cas, le conseiller en informe sans délai le Ministre d'Etat.

La saisine directe du conseiller, par un administré, de la contestation d'une décision administrative est, en l'absence de formalisation d'un recours administratif préalable, sans incidence sur les délais et les voies de recours.

ART. 10.

Le conseiller accuse réception de sa saisine et informe l'administré concerné de la suite susceptible d'y être réservée.

Le conseiller peut en outre communiquer audit administré toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours.

ART. 11.

Le conseiller instruit le recours ou le différend dont il est saisi avec neutralité et impartialité.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel et de celles de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, relatives à la discrétion professionnelle, le conseiller est tenu à une obligation de stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les informations tenant à la vie privée des personnes impliquées dans lesdits recours ou les différends.

Il bénéficie de la protection fonctionnelle prévue à l'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 12.

Le conseiller examine les pièces du dossier et requiert des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les demandes du conseiller auxdits services sont écrites et adressées suivant la voie hiérarchique. Les éléments requis lui sont transmis dans un délai lui permettant de se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article suivant.

Le conseiller peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur le recours ou le différend.

Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant en leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée.

ART. 13.

Au terme de l'instruction, le conseiller adresse au Ministre d'Etat une recommandation énonçant les considérations de fait, de droit et d'équité qui la motivent.

En cas de recours administratif préalable, cette recommandation est adressée au Ministre d'Etat de manière à permettre une réponse à l'administré préalablement à l'échéance du délai prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée. Cette recommandation peut porter sur les suites administratives à y réserver conformément aux dispositions de l'article 4.

Le conseiller peut aussi recommander le règlement à l'amiable du différend entre l'administré et l'Etat, le cas échéant, par un accord transactionnel, obtenu grâce à sa médiation.

Le conseiller assure, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord pris sur la base de sa recommandation.

ART. 14.

Le conseiller rend compte de ses missions au Ministre d'Etat.

Il établit annuellement un rapport qui, sur la base des dossiers traités, peut conclure à des propositions de caractère général.

Ce rapport est rendu public.

TITRE II

*Des organismes consultatifs placés
auprès des autorités administratives*

ART. 15.

Les dispositions du présent titre sont applicables, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, aux organismes collégiaux dont l'avis est requis préalablement aux décisions à prendre, à l'égard des usagers et des tiers, par le Ministre d'Etat ou par une autre autorité mentionnée à l'article 2.

ART. 16.

Sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours francs au moins avant la date de leur réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ART. 17.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, l'organisme délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ART. 18.

Les membres d'un organisme consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. Si tel est le cas, l'autorité compétente pour prendre la décision subséquente n'est pas tenue de solliciter une seconde délibération de l'organisme consultatif lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés a été sans influence sur la délibération.

ART. 19.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de l'organisme consultatif peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée en application de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

ART. 20.

Lorsqu'un organisme dont la consultation est obligatoire n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pour prendre la décision peut légalement y passer outre après avoir invité son président à provoquer, dans un délai qu'elle détermine, l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour. Ladite autorité porte cette mise en demeure à la connaissance des membres titulaires et suppléants composant cet organisme.

TITRE III

Des documents administratifs

ART. 21.

Sont des documents administratifs, au sens du présent titre, toutes informations, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, qui ont été produites, ou reçues de la part de toute personne physique ou morale, par les services mentionnés à l'article 2 dans l'exercice de leur activité.

SECTION I

De l'accès aux documents administratifs

ART. 22.

Toute personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt légitime, peut adresser à une autorité administrative mentionnée à l'article 2 une demande en vue de consulter un document administratif détenu par cette autorité et n'ayant pas donné lieu à une publication au Journal de Monaco, ni fait l'objet d'une diffusion publique par tout moyen, y compris électronique.

ART. 23.

La demande est adressée par écrit à l'autorité administrative et comporte tous éléments pertinents permettant l'identification du document administratif concerné. Il en est accusé réception.

L'autorité administrative est tenue de notifier au pétitionnaire les suites qu'elle entend réserver à sa demande dans un délai de quatre mois.

A défaut de réponse dans le délai mentionné au précédent alinéa, la demande est réputée rejetée.

ART. 24.

Il n'est pas fait droit aux demandes trop générales ou trop imprécises pour permettre à l'autorité administrative d'identifier le document administratif recherché, ni aux demandes abusives en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.

Sont également rejetées les demandes portant sur des documents administratifs dont la consultation porterait atteinte :

a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités mentionnées à l'article 2 ;

b) à la conduite de la politique extérieure de la Principauté ;

c) à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité des personnes ou des biens ;

d) à la monnaie et au crédit public ;

e) au déroulement de procédures introduites devant des juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;

f) à la recherche ou à la poursuite de faits susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives ou pénales ;

g) au secret de la vie privée, de la correspondance, au secret médical, ou au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle, lorsque les informations concernent une personne autre que le pétitionnaire ;

h) à tout autre secret ou intérêt légitime légalement protégé.

En outre, ne sont pas communicables les notes personnelles inscrites sur un document administratif, ni les esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres pièces de même nature.

ART. 25.

Lorsqu'il est fait droit à une demande, la consultation du document administratif s'effectue selon les modalités déterminées par l'autorité administrative.

A ce titre, elle peut autoriser la consultation d'un document administratif dont sont ôtées, biffées ou disjointes des mentions dont la connaissance par le pétitionnaire entraînerait une atteinte à l'un des secrets ou des intérêts énoncés au deuxième alinéa de l'article précédent.

L'autorité administrative peut, sur le support le plus approprié, délivrer copie du document administratif consulté, aux frais du demandeur, dans la limite des possibilités techniques du service et à la condition que la reproduction ne nuise pas à la conservation dudit document.

ART. 26.

Le refus de consultation d'un document administratif mentionné à l'article 21 est motivé dans les conditions prescrites par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée.

Il peut donner lieu à un recours administratif préalable formé auprès du Ministre d'Etat. En ce cas, celui-ci en saisit le conseiller.

Les articles 9 à 12 sont applicables.

A des fins de médiation, le conseiller peut en outre proposer au pétitionnaire de procéder à des vérifications, arrêtées d'un commun accord, sur le document administratif et de lui en rendre compte.

ART. 27.

Au terme de l'instruction du dossier, le conseiller adresse au Ministre d'Etat une recommandation conformément à l'article 13.

ART. 28.

Les dispositions de la présente section sont applicables sauf dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à des documents administratifs particuliers.

La communication de documents à caractère contractuel ou pré-contractuel est régie par les dispositions générales ou particulières applicables aux conventions mentionnées à l'article 5.

SECTION II

Des archives publiques

ART. 29.

Les archives, au sens de la présente section, sont constituées de documents administratifs et se repartissent en trois catégories :

1. les archives courantes, savoir les documents administratifs utilisés pour le traitement quotidien des affaires par le service détenteur ;

2. les archives intermédiaires, savoir les documents administratifs qui ne sont plus d'usage courant mais dont l'utilité justifie qu'ils demeurent à proximité du service détenteur ;

3. les archives définitives, savoir les documents administratifs à conserver indéfiniment, après tri et élimination, en raison de leur valeur archivistique, en vue de constituer des fonds de référence à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

ART. 30.

Est créé le Service central des archives et de la documentation administrative. Placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, ce service assure la gestion des archives définitives.

A cette fin, il veille à la sélection, au tri, au classement ainsi qu'à la conservation des documents administratifs énoncés au chiffre 3 de l'article précédent et, s'il y a lieu, à leur communication.

ART. 31.

A l'issue de la période nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été collectés et traités, les documents administratifs mentionnés au chiffre 3 de l'article 29 font l'objet d'une sélection, visant à séparer ceux à conserver sans limitation de durée, de ceux dépourvus de valeur archivistique, destinés à l'élimination.

Cette sélection est effectuée conformément à l'article 30 par le Service central des archives et de la documentation administrative, en liaison avec le service détenteur.

ART. 32.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque les documents administratifs mentionnés au chiffre 3 de l'article 29 comportent des informations nominatives collectées dans le cadre de traitements automatisés régis par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ces informations font également l'objet, à l'issue de la période prévue à l'article 9 de ladite loi, d'une sélection visant à distinguer celles qui sont destinées à être conservées en raison de leur valeur archivistique au sens du chiffre 3 de l'article 29, de celles appelées à être éliminées.

ART. 33.

Les documents administratifs qui, après sélection, sont destinés à être conservés de manière illimitée doivent être versés au Service central des archives et de la documentation administrative. Chaque versement donne lieu à l'émission, par le service détenteur, d'un bordereau visé par le Service central des archives et de la documentation administrative.

Toutefois, lorsqu'un motif légitime fait obstacle à un tel versement, le service détenteur avise le Service central des archives et de la documentation administrative de l'existence des documents administratifs concernés et des conditions de leur conservation, afin que celui-ci soit à même d'accomplir les missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance.

ART. 34.

L'élimination des documents administratifs ne présentant aucune valeur archivistique au sens du chiffre 3 de l'article 29 est effectuée par le Service central des archives et de la documentation administrative.

ART. 35.

Le Service central des archives et de la documentation administrative procède au classement et à l'inventaire des archives publiques dont il reçoit versement.

Il met en place des instruments de recherche afin d'en faciliter l'accès aux utilisateurs.

ART. 36.

Les documents administratifs mentionnés au chiffre 3 de l'article 29 peuvent être communiqués au public à l'expiration d'un délai de protection de trente ans à compter, selon les cas, de leur date ou de la date de clôture du dossier auquel ils se rapportent.

Ce délai peut toutefois être porté à une durée supérieure pour des catégories de documents administratifs déterminées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel pris après avis de la Commission consultative des archives de l'Etat.

Les documents administratifs librement consultables par le public avant leur versement au Service central des archives et de la documentation administrative le demeurent après leur versement.

ART. 37.

Si un motif légitime d'intérêt public ou privé s'oppose à ce que certains documents administratifs mentionnés à l'article précédent soient communiqués, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, en restreindre ou en refuser la communication.

ART. 38.

Les documents administratifs mentionnés au chiffre 3 de l'article 29 peuvent être exceptionnellement communiqués avant l'expiration du délai de protection prévu à l'article 36, sur autorisation du Ministre d'Etat et dans les conditions qu'il définit s'il y a lieu.

ART. 39.

La communication des documents mentionnés au chiffre 3 de l'article 29 se matérialise par la délivrance de copies.

Le Service central des archives et de la documentation administrative est seul habilité à délivrer lesdites copies.

Les copies sont faites aux frais du demandeur, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 25.

ART. 40.

Est instituée une Commission consultative des archives de l'Etat.

Présidée par l'Inspecteur Général de l'Administration, cette commission comprend en outre :

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;

- l'Administrateur des domaines ou son représentant ;
- le Directeur Informatique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou son représentant ;
- le Chef du Service central des archives et de la documentation administrative ou son représentant ;
- deux personnes qualifiées désignées par le Ministre d'Etat.

La Commission formule, à l'intention du Ministre d'Etat, toutes propositions ou recommandations de nature à orienter ou à améliorer la gestion des archives publiques. Elle peut être consultée à la demande du Ministre d'Etat sur toute question ayant trait auxdites archives.

Les dispositions du Titre II lui sont applicables.

ART. 41.

L'ordonnance souveraine n° 3.864 du 25 septembre 1967, susvisée, est abrogée.

Dans les ordonnances, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes «Chef du service central des archives et de la documentation administrative» et «Service central des archives et de la documentation administrative» sont respectivement substitués à «Chef du service d'archives centrales» et «Service d'archives centrales».

Les conditions d'application du présent titre pourront être fixées par arrêté ministériel, pris après avis de la Commission consultative des archives de l'Etat.

Les dispositions du présent titre sont applicables sans préjudice de celles de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et de ses textes d'application.

TITRE IV

De l'administration électronique

ART. 42.

Constitue l'administration électronique l'ensemble des technologies et des usages liés à la possibilité, pour l'utilisateur, qu'il soit personne physique ou personne morale, de s'informer, d'être orienté mais aussi de réaliser des démarches administratives au moyen de services de communication électronique et la possibilité pour les autorités mentionnées à l'article 2 de s'adresser à l'utilisateur au moyen des mêmes services. Constitue également l'administration électronique l'ensemble des relations entre lesdites autorités effectuées par voie électronique.

Constitue un téléservice tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ainsi qu'à des paiements.

Constitue un système d'information tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre les services mentionnés à l'article 2 et les usagers ainsi qu'entre les services de l'Administration.

Constitue l'interopérabilité l'aptitude technique pour les systèmes d'information de l'administration électronique à fonctionner entre eux par voie électronique permettant l'échange, l'exploitation et le partage de données ou d'informations.

ART. 43.

L'autorité compétente est libre de créer, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues au présent titre, un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique.

La création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité, pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques.

L'autorité compétente ne peut en outre créer un téléservice aux fins d'un traitement mentionné à l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 44.

L'utilisateur est libre d'utiliser les téléservices de l'administration électronique disponibles. L'utilisateur qui utilise les services de l'administration électronique a les mêmes droits et les mêmes devoirs que tout autre utilisateur.

ART. 45.

Lorsqu'un téléservice le requiert, l'autorité compétente peut définir des règles d'identification et, le cas échéant, d'authentification des usagers, de sécurité, de traçabilité et de confidentialité des échanges et ce, conformément au référentiel général de sécurité défini à l'article 54.

ART. 46.

Lorsqu'elle crée un téléservice, l'autorité compétente rend accessible, depuis ce dernier, la décision portant création de ce téléservice ainsi que ses modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

Les modalités d'utilisation du téléservice opposables à l'utilisateur sont celles qui sont accessibles par voie électronique au jour où l'utilisateur utilise ledit téléservice.

ART. 47.

Les autorités mentionnées à l'article 2 peuvent répondre par voie électronique à toute demande d'information qui leur est adressée par cette voie par un utilisateur ou par une autre autorité.

Elles ne sont toutefois pas tenues de répondre à de telles demandes lorsqu'elles sont formulées en l'absence d'un téléservice correspondant à leur objet.

ART. 48.

Lorsqu'un usager transmet par voie électronique à une autorité mentionnée à l'article 2 une demande ou une information et qu'il en a été accusé réception ou enregistrement conformément à l'article 52, l'autorité est régulièrement saisie et traite la demande ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Un arrêté ministériel fixe les cas dans lesquels, en raison d'exigences particulières de forme ou de procédure, il peut être dérogé à cette règle.

ART. 49.

Une autorité mentionnée à l'article 2 ne peut refuser d'examiner les demandes présentées par les usagers au moyen de formulaires accessibles par voie électronique puis imprimés, dès lors que ces formulaires, dûment renseignés, n'ont fait l'objet d'aucune altération.

La version d'un formulaire opposable à l'autorité dans sa relation avec l'usager est celle accessible par voie électronique au jour de l'envoi dudit formulaire par l'usager.

Un arrêté ministériel fixe les cas dans lesquels, en raison d'exigences particulières de forme ou de procédure, il peut être dérogé à cette règle.

ART. 50.

La mention, dans des dispositions régissant les relations entre les autorités mentionnées à l'article 2, ou entre ces autorités et les usagers, de formalités consistant en un écrit ou une signature ne fait pas obstacle, sauf si ces dispositions l'excluent expressément, à la possibilité de les accomplir par voie électronique.

ART. 51.

Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné à l'article 54 qui permet l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte.

ART. 52.

Toute demande, déclaration ou production de documents administratifs adressée par un usager à une autorité mentionnée à l'article 2 par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice font l'objet d'un accusé de réception électronique et lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Les conditions de délivrance de cet accusé de réception et de cet accusé d'enregistrement sont définies au sein des modalités d'utilisation du téléservice.

Les délais au terme desquels le silence de l'autorité vaut décision implicite ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande visée au précédent alinéa auquel l'accusé de réception électronique ou l'accusé d'enregistrement électronique n'a pas été adressé.

Les autorités mentionnées à l'article 2 ne sont pas toutefois tenues d'accuser réception ou enregistrement des envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

ART. 53.

Lorsqu'un usager doit, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, communiquer à une autorité mentionnée à l'article 2 des éléments contenant des informations nominatives le concernant et que ces éléments émanent d'une autre autorité mentionnée à l'article 2, cette communication peut, à condition que l'intéressé l'ait préalablement et expressément accepté, être directement opérée par voie électronique entre lesdites autorités. Un arrêté ministériel précise les informations qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'une autorité mentionnée à l'article 2 est légalement habilitée à obtenir, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, la transmission directe d'informations par une autre autorité.

ART. 54.

Afin de garantir à l'usager un niveau de protection adéquat des données, les autorités mentionnées à l'article 2 mettent en œuvre un référentiel général de sécurité destiné à définir les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage des téléservices.

Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification, de publication et d'application de ce référentiel sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 55.

Un référentiel général fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des téléservices. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités mentionnées à l'article 2.

Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification, de publication et d'application de ce référentiel sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 56.

Les formulaires dont l'usage est nécessaire pour accomplir une démarche auprès d'une autorité mentionnée à l'article 2 sont tenus gratuitement à la disposition du public, sous forme numérique.

La liste de l'ensemble des formulaires mis à la disposition des usagers est mise à jour en tant que de besoin.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 57.

Le «Journal de Monaco» est gratuitement accessible au public sous forme électronique, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

De même, sont gratuitement accessibles au public sous forme électronique, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, des données tenant aux lois, règlements ainsi qu'aux décisions des juridictions monégasques.

TITRE V

Des obligations déontologiques des fonctionnaires et agents des services exécutifs de l'état

ART. 58.

Les obligations professionnelles auxquelles sont assujettis les fonctionnaires et agents des services mentionnés à l'article 2 et ne présentant pas de caractère fondamental au sens de l'article 51 de la Constitution sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 59.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 29 août 2011 portant nomination du Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.359 du 27 mai 2002 portant nomination du Chef du Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GAMBIA, Chef du Service d'Archives Centrales, est nommé en qualité de Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.415 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.691 du 17 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge CAPART, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.061 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis DE GEA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.571 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric HOOR, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.418 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.575 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien MARANGONI-NAVARRO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.419 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.179 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent MARIGNANI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.420 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe BENICHOU est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 novembre 2010.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.421 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cécile GARCEAU est nommé Praticien Hospitalier, dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.422 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sofia STOIAN est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 novembre 2010.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.423 du 29 août 2011 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 3.318 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service du Service d'Oncologie-Radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Professeur Yazid BELKACEMI, en date du 26 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission du Professeur Yazid BELKACEMI, Praticien Hospitalier, Chef de Service au sein du Service d'Oncologie-Radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 1^{er} septembre 2011.

Notre ordonnance n° 3.318 du 16 juin 2011, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.424 du 29 août 2011 radiant un Praticien Hospitalier des Cadres du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 455 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-238 du 3 mai 2010 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'établissement, en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 5 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 68 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, le Docteur Matthieu YVER, Praticien Hospitalier à temps partiel, est rayé des Cadres du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er mai 2011.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 455 du 7 mars 2006, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} mai 2011.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.425 du 29 août 2011 portant création d'un Centre de Gériatrie Clinique dénommé «Centre Rainier III».

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est créé, au Centre Hospitalier Princesse Grace, sous la dénomination «Centre Rainier III», un Centre de Gériatrie Clinique.

La Direction du Centre de Gériatrie Clinique est assurée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Il est assisté, dans cette mission par un Directeur-adjoint, plus particulièrement chargé d'assurer la gestion administrative du Centre de Gériatrie Clinique.

Le Centre de Gériatrie Clinique est placé sous le contrôle du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, dans les conditions fixées par l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Le Centre de Gériatrie Clinique a pour mission d'accueillir des personnes âgées relevant de l'une des prises en charge suivantes :

- 1) long séjour ;
- 2) soins de suite gériatrique ;
- 3) soins de courte durée gériatrique ;
- 4) pathologie de type Alzheimer.

Les soins dispensés aux patients sont de type hospitaliers.

ART. 3.

Un médecin, Chef de Département hospitalier, dirige l'équipe médicale du Centre de Gériatrie Clinique, détermine, en concertation avec cette équipe, les priorités des soins, coordonne l'intervention et le recours aux soins médico-techniques.

Il est également chargé de donner son avis sur les admissions et les sorties des patients au Directeur, qui les prononce.

Avec son équipe, il assure des missions de formation en gérontologie et initie les actions de recherche médicale dans ce domaine.

ART. 4.

Le budget du Centre de Gérontologie Clinique est préparé distinctement par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 5.

Les ressources du Centre de Gérontologie Clinique comprennent essentiellement le produit des prix de journées et des frais de séjours. Elles sont complétées en tant que de besoin par une subvention d'équilibre allouée par l'État.

Les dépenses du Centre comprennent les frais de personnel, d'équipement, de produits pharmaceutiques ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace établit et gère, en fonction des principes et des règles applicables pour le budget du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment ceux édictés par l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, le budget annuel du Centre de Gérontologie Clinique.

ART. 6.

Le règlement intérieur du Centre de Gérontologie Clinique est fixé par arrêté ministériel.

ART. 7.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Centre Hospitalier Princesse Grace comporte notamment :

- des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale ;

- des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation ;

- un Centre de Gérontologie Clinique dénommé «Centre Rainier III» et des maisons de retraite dénommées «Résidence du Cap-Fleuri» et «A Qietüdine».

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.426 du 29 août 2011 rendant exécutoire l'Acte de Genève relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye du 2 juillet 1999 concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, ayant été déposés le 9 mars 2011 auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ledit Acte est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 9 juin 2011 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'Enregistrement International des dessins et modèles industriels ainsi que les Déclarations formulées au moment du dépôt des instruments sont en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.427 du 29 août 2011 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.231 du 19 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 3.315 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Louis COLETTE est nommé en qualité de membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, sur présentation du Conseil Economique et Social, en remplacement de M. Patrick MEDECIN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.428 du 29 août 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.256 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan BRUNO, Conseiller Technique au Conseil National, est nommé en cette même qualité au Ministère d'Etat, à compter du 1er septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.429 du 29 août 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.656 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier WENDEN, Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.430 du 29 août 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.125 du 9 janvier 2004 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MARCHESOU, Conducteur de travaux au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-464 du 24 août 2011 portant désignation de membres de la Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009 portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés membres de la Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants :

M^{me} Marie-Aimée TIROLE,
M. René CROESI,
M. Alain PASTOR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2011-466 du 29 août 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Patrick HASTIER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-467 du 29 août 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-381 du 18 juillet 2008 relatif aux commissions paritaires et à la commission de recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace est modifié comme suit :

«Il comporte, en outre, un Centre de Gérontologie Clinique dénommé «Centre Rainier III» et des maisons de retraite dénommées «Résidence du Cap-Fleuri» et «A Qietüdine»».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Outre les obligations définies aux articles 7 à 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, les fonctionnaires relevant des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution sont tenus de respecter celles prescrites par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour effectuer, directement ou indirectement, auprès de particuliers, d'associations, de syndicats, d'entreprises, de sociétés ou de tout autre organisme, des collectes ou des démarches en vue de recueillir des fonds ou des dons, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 3.

Les fonctionnaires ne peuvent solliciter de cadeaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent en outre accepter de cadeaux susceptibles :

- d'influer sur l'impartialité avec laquelle ils doivent s'acquitter de leur mission de service public ;

- de constituer une récompense ou une contrepartie de prestations accomplies dans le cadre de ladite mission.

Toutefois, à l'occasion d'événements traditionnels telles que notamment les fêtes de fin d'année, les fonctionnaires peuvent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, recevoir des cadeaux d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité.

ART. 4.

Dans le cas où la réception d'un cadeau inacceptable aux termes de l'article précédent ne peut être refusée pour des raisons de service, le fonctionnaire concerné en informe sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

ART. 5.

Les cadeaux adressés à une pluralité de fonctionnaires doivent faire l'objet, à l'initiative des intéressés, d'un enregistrement dans un livre d'inventaire coté et prévu à cet effet.

ART. 6.

Les agents publics des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, sont également soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-2667 du 25 août 2011 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'occasion du 21^{ème} Monaco Yacht Show 2011.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-404 du 21 juillet 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 21^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 21^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 21 septembre au samedi 24 septembre 2011, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons et au stationnement des véhicules en ville sont édictées :

ART. 2.

Du samedi 27 août à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2011 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et aux véhicules liés à l'organisation.

ART. 3.

Du samedi 27 août à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2011 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Du mardi 30 août à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2011 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 21^{ème} Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate forme centrale du Quai.

ART. 5.

Du mardi 30 août à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2011 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 21^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 6.

Du lundi 12 septembre à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2011 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des résidents du Monte-Carlo Star, des abonnés du parking Louis II, aux véhicules effectuant des livraisons au Fairmont hôtel et aux véhicules relevant de l'organisation.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 7.

Du lundi 12 septembre à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2011 à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 8.

Du lundi 12 septembre au dimanche 18 septembre 2011 de 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions des articles 6 et 7 relatives à la circulation des véhicules sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

ART. 9.

Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mardi 20 septembre 2011 à 23 heures 59 et du samedi 24 septembre à 14 heures au mardi 27 septembre 2011 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine, côté aval, sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraisons des exposants participant au 21^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 10.

Du samedi 24 septembre à 18 heures au mardi 27 septembre 2011 à 22 heures 00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 21^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 11.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mardi 30 août à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2011 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 13.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 août 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 août 2011.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 août 2011.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-122 d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;

- justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité privée d'au moins deux années, ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique, en particulier le traitement de données sur Excel ;

- posséder des qualités rédactionnelles ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Il est précisé qu'un concours pourra être organisé afin de départager les candidats en présence.

Avis de recrutement n° 2011-123 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une bonne présentation ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- faire preuve de disponibilité.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis 13, avenue Saint-Michel au 1^{er} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 92,50 m².

Loyer mensuel : 2.960,00 euros + charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter, pour les visites : M^{me} Katia GATTI, 5, rue de l'Abbaye à Monaco, tel : 93.50.04.04.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 28 septembre 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

0,75 € - SEPAC

1,45 € - 150 ANS DE LA NAISSANCE DE GEORGES MELIES

2,78 € - 50 ANS DU 1^{ER} VOYAGE DE L'HOMME DANS L'ESPACE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 août 2009, M. Mario BIGAZZI, ayant demeuré de son vivant immeuble «Le Continental» Place des Moulins à Monaco, décédé le 23 juin 2010 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministre d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2011 -
Modification.*

- Samedi 3 & Dimanche 4 septembre : D^r DEPERDU
57, rue Grimaldi - 06.31.08.64.59.

MAIRIE

*Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation
et le maintien en bon état de fonctionnement du parc
micro informatique de la Mairie de Monaco.*

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement du parc micro informatique de la Mairie de Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à venir retirer le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales au Service Informatique de la Mairie de Monaco, Place de la Mairie - 98000 Monaco (tel : + 377.93.15.28.68), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des offres devront être adressés, sous enveloppe cachetée avec mention «Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement du parc micro informatique de la Mairie de Monaco - NE PAS OUVRIR», au Service Informatique de la Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 7 octobre 2011, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco (8 heures 30 - 16 heures 30) contre récépissé.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Sporting Monte-Carlo
Le 10 septembre, à 21 h,
Concert de Richard Lord and Friends - Sixties'n Jazz. En première partie, one man show avec Arnaud Tsamère.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 27 septembre, à 20 h 30,

Forum Monaco : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lorin Maazel avec Olga Scheps, piano. Au programme : Grieg et Dvorak.

Auditorium Rainier III

Le 2 septembre, à 20 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de St Petersburg sous la Direction de Yuri Temirkanov avec Denis Matsuev, piano, organisé par l'Association Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Rachmaninov et Tchaikovsky.

Le 3 septembre, à 20 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de St Petersburg sous la Direction de Yuri Temirkanov avec Sayaka Shoji, violon, organisé par l'Association Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Tchaikovsky.

Cathédrale de Monaco

Le 19 septembre, à 20 h,

Concert sur le thème «Vienne à Monaco» par l'Orchestre du Wiener Philharmoniker, le Chœur de la Cathédrale de Fribourg sous la direction de Pierre-Georges. Au programme : Mozart, Haydn et Schubert.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 30 septembre, à 21 h,

Grande Revue Brésilienne - voyage au cœur du Brésil avec ses danses et coutumes au profit des enfants défavorisés de Casa do Menor Brésil.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présenté par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre,

Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

Du 21 septembre au 8 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste-peintre espagnole Patricia Soler - Style figuratif huiles et Techniques Mixtes.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Du 12 septembre au 4 octobre, de 15 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «Graffiti Issue» par M. One Teas.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,
Sauf les week-ends et jours fériés
Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

Jardin Exotique

Jusqu'au 29 septembre,
Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 3 septembre,
Exposition des Oeuvres de Sacha Sosno «Entre dans la ville».

Ecole Supérieure d'Art Plastiques

Jusqu'au 4 septembre,
Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,
Rassemblement des portraits, sur le thème «Fastes et Grandeurs des Cours en Europe». Rassemblement des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaines, orfèvres, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Jusqu'au 11 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes-Maritimes et de Monaco» en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Salle du Quai Antoine 1^{er}

Du 7 au 30 septembre,
Exposition de photographies sur le thème «Les Femmes victimes de conflits» de Nick Danziger.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

Le 23 septembre,
Only Watch 2011, vente aux enchères au bénéfice de la Recherche sur la Myopathie de Duchenne durant le Monaco Yacht Show.

Congrès*Auditorium Rainier III*

Du 9 au 15 septembre,
55^{ème} Rendez-vous de Septembre des Assureurs.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 septembre,
Coupe Rizzi - Medal.

Le 11 septembre,
Coupe Santero - Stableford.

Le 18 septembre,
Les Prix Fulchiron - 3 clubs et 1 putter Stableford.

Le 25 septembre,
Coupe Ribolzi - Medal.

Stade Louis II

Les 3 et 4 septembre,
Trophée des Champions de Handball 2011 organisé par la Fédération Monégasque de Handball.

Le 9 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Angers SCO.

Le 20 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / AC Arles-Avignon.

Le 30 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / CS Sedan.

Baie de Monaco

Du 14 au 18 septembre,
X^{ème} Monaco Classic Week, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

Du 21 au 24 septembre, de 10 h à 18 h 30,
21^{ème} Monaco Yacht Show - Leader Mondial des salons de grande plaisance.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 2011, M^{me} Yvette SACCO, née CAISSOLA, commerçante, domiciliée 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 8 août 2011, à la «S.A.R.L. LE KHEDIVE», au capital de 15.000 €, avec siège à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications (annexe concession de tabacs), dénommé «TABACS LE KHEDIVE», exploité 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE BAIL COMMERCIAL**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2011, M. Paul BOISBOUVIER, domicilié 33, avenue Saint-Charles, à Monaco, et M. Jean BOISBOUVIER, domicilié 2, boulevard de France, à Monaco, et la société en commandite simple dénommée «CANET ET CIE», ayant son siège 4, boulevard de France, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée du bail profitant à cette dernière relativement à un local sis à Monaco 4, boulevard de France, composé de magasin avec arrière-magasin au rez-de-chaussée et deux locaux à usage de laboratoire sis aux 1^{er} et 2^{ème} sous-sols, à compter du 29 août 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«CREDIT MOBILIER DE MONACO»
en abrégé «CMM»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CREDIT MOBILIER DE MONACO» en abrégé «CMM», ayant son siège 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

La société a pour objet :

1) L'exploitation privilégiée, en Principauté de Monaco, d'un établissement de prêts sur gages pouvant recevoir en nantissement : bijoux, objets et métaux précieux, meubles et tous objets mobiliers corporels quelconques ; le tout suivant la concession octroyée par ordonnance souveraine.

2) Faire, en Principauté de Monaco, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de commission, de bourse et de change, et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, et en particulier les opérations suivantes :

- recevoir du public des dépôts de fonds, de titres, de valeurs et d'objets, louer toutes coffres et compartiments de coffres-forts, servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds, métaux précieux, et de valeurs mobilières.

- mettre à disposition des clients des moyens de paiement et les gérer.

- consentir des prêts personnels d'une durée maximale de trois ans aux personnes physiques salariées ou résidentes à Monaco.

- consentir aux personnes physiques et aux sociétés patrimoniales, des crédits, facilités de caisse, de découverts en compte-courants, souscrire ou accepter tous engagements de cautions ou avals, avec garantie et d'une durée maximale de deux ans.

- accorder, à titre accessoire, tous prêts hypothécaires sur tous immeubles ; consentir toutes avances sur nantissements de fonds de commerce.

- réaliser toutes opérations avec les établissements de crédit.

- effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

- effectuer la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou sur des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

- effectuer le conseil et l'assistance dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 23 août 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONTE PASCHI MONACO»
(Nouvelle dénomination :
«ANDBANC MONACO SAM»)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MONTE PASCHI MONACO» ayant son siège 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ont décidé :

- de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

Forme - dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ANDBANC MONACO SAM».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

- de supprimer l'article 4 des statuts relatif à l'affiliation au Groupe bancaire MONTE DEI PASCHI DI SIENA.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 août 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«QCNS CRUISE S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «QCNS CRUISE S.A.M.» ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 5 (capital social), 8 (composition – bureau du conseil), 9 (action de fonction) et 12 (délibération du conseil) des statuts qui deviennent :

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN euro chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions».

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises en réunion, en visioconférence ou en conférence téléphonique ; elles peuvent exceptionnellement être prises

au moyen de consultation écrite selon les modalités ci-après précisées.

1) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (y compris télécopie ou courriel) à chacun des administrateurs, au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence ou conférence téléphonique que par mandataire, de la totalité des administrateurs (étant entendu qu'un administrateur au moins doit être présent au lieu de réunion) ;

b) sur convocation écrite à la présence ou la représentation tant par visioconférence ou conférence téléphonique que par mandataire, de plus de la moitié des administrateurs (étant entendu qu'un administrateur au moins doit être présent au lieu de réunion) ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

2) Consultation par visioconférence ou conférence téléphonique

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques permettant l'identification et garantissant la participation effective du membre concerné à la réunion du conseil, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise.

3) Consultation écrite

A titre exceptionnel et pour des décisions autres que la modification des statuts ou des actes de disposition, le Conseil pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite à condition que tous les administrateurs acceptent ce mode de consultation. Le texte des résolutions proposées est adressé par lettre, télécopie ou courriel à chaque

administrateur avec indication de la date limite pour la réponse. Chaque administrateur renvoie ce texte avec la mention «adopté» ou «rejeté». Les décisions prises ne sont valables que si elles recueillent l'accord exprès de l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par au moins trois administrateurs ayant participé à la réunion (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) et inscrits sur un registre spécial. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents par les calculs de quorum et de majorité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 juin 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 août 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 août 2011, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES», en abrégé «S.A.E.H.», au capital de 150.000 €, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo a résilié tous les droits locatifs profitant à la S.A.M. «EPICURE», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Prestige», 24, chemin des Révoires, à Monaco, relativement à des locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée et 1^{er} étage de l'immeuble «LE MIRABEAU», situé 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.E.H.», dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 2011.

S.A.R.L. CORNICHE

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 octobre 2010, enregistré à Monaco le 4 novembre 2010, folio 51R, case 4, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : CORNICHE.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 49, avenue Hector Otto - MONACO.

Objet : La conception, l'édition et la diffusion d'un périodique, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ;

La régie publicitaire s'y rattachant ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15 000 Euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérants associés : Messieurs Neil WHITE et Gary WHITE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

SCS Garelli, Kallay et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 21 juillet 2011, enregistrée à Monaco le 26 août 2011, F°/Bd 19 V, Case 3, les associés ont procédé à la transformation de la société en commandite simple «SCS Garelli, Kallay et Cie» en Société à Responsabilité Limitée dénommée «Domus immobilier», avec pour seul gérant Madame Renée Garelli, associée, demeurant 11, avenue des Papalins, à Monaco.

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

MP & Silva S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

CESSION DE PARTS MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une cession de parts en date du 21 juin 2011, enregistrée à Monaco le 27 juin 2011, sous le F°/Bd 61V, case 6, Monsieur Andrea Radrizzani a cédé à un nouvel associé les soixante-quatorze parts qu'il détenait dans la société.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié.

Un original des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

S.A.R.L. HORO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 42.000 euros
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2011, enregistrée à Monaco le 5 août 2011, les associés de la société à responsabilité limitée

«SARL HORO» ont décidé de transférer le siège social du 7/9, avenue de Grande-Bretagne au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

S.C.S. IVALDI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Princesse Florestine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 2011, enregistré à Monaco le 22 août 2011, folio 18R, case 1, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à la date du 31 mars 2011.

Monsieur Claudio IVALDI a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

S.A.M. SAPY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 août 2011, enregistrée à Monaco le 26 août 2011, Folio 18V, Case 1, il a été décidé à l'unanimité de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Le siège de la liquidation est fixé chez M. E. RUELLE au 16, rue des Orchidées à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2011.

Monaco, le 2 septembre 2011.

S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le 19 septembre 2011, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2011 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices se clôturant les 31 mars 2012, 31 mars 2013 et 31 mars 2014 ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application

de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 juillet 2011 de l'association dénommée «Centre Evangélique de Pentecôte de Monaco - CEP Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, chemin de La Turbie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «la célébration du culte chrétien évangélique et toute action culturelle et sociale».

LLOYDS TSB BANK

Succursale de LTSB Bank Plc à Londres

au capital de 7.835.715,60 euros

Siège Social : 11, boulevard des Moulins - MC 98007 Monaco Cedex

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

ACTIF	2010	2009
Caisse, Banques centrales, CCP	5 675	4 884
Créances sur les établissements de crédit	171 364	141 046
Opérations avec la clientèle	206 855	195 809
Immobilisations corporelles.....	568	598
Autres actifs	763	688
Comptes de Régularisation	408	465
TOTAL de l'actif	385 633	343 490
PASSIF	2010	2009
Dettes envers les établissement de crédit	179 637	188 909
Opération avec le clientèle.....	195 584	143 422
Autres passifs	211	158
Comptes de régularisation.....	2 535	2 573
Provisions pour Risques et Charges.....	230	346
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)	7 436	8 082
Capital souscrit.....	7 836	7 836
Report à Nouveau (+/-)		
Résultat de l'exercice (+/-).....	-400	247
TOTAL du passif	385 633	343 490

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagement de financement	7 119	34 137
Engagement de garantie	9 501	5 083
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagement de garantie	12 884	16 577

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
+ Intérêts et produits assimilés.....	8 506	10 780
- Intérêts et charges assimilées.....	2 837	7 609
+ Commissions (Produits).....	2 559	5 567
- Commissions (Charges).....	8	20
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	339	351
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	1
PRODUIT NET BANCAIRE.....	8 559	9 068
- Charges générales d'exploitation.....	8 077	8 515
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles.....	134	130
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	348	423
+/- Coût du risque.....	-693	34
RESULTAT D'EXPLOITATION	-345	457
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-2	-42
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-347	415
+/- Résultat exceptionnel	-53	-45
- Impôt sur les bénéfices	0	123
RESULTAT NET.....	-400	247

ANNEXE AU BILAN PUBLIABLE 2010**1. PRINCIPES GENERAUX**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds-Tsb Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'Euros).

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en € au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable des immobilisations.

- Mobilier	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	10 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Logiciels	1 an

2.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 173 K€ au 31/12/10.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'€, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	48.825	6.269	0	0
Prêts devises *	104.700	8.135	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 167.930				
- Pensions hors groupe : 00				
Emprunts € *	13.723	6.326	49.570	98.707
Emprunts devises *	3.396	2.606		4.482
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 178.811				
- Pensions hors groupe : 00				

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	38.808	6.753	50.360	98.707
Prêts devises *	2.415	2.202	2.646	4.482
* desquels :				
- créances mobilisables B.D.F. : 00				
- Pensions : 00				
Emprunts € *	75.018	6.269	0	0
Emprunts devises *	106.041	8.135	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 00				
- Bons de caisse : 00				
- Pensions : 00				

3.2 Les Immobilisations.

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2010 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Balance ouverture	2.563
Investissements	99
Désinvestissements	152
Immobilisations en cours	0
Balance fermeture **	2.510
Balance ouverture (brut)	1.964
Amortissements exercice 2009	127
Reprise amortissements	149
Amortissements au Bilan	1.942

** détail

- matériel informatique & logiciel	968
- matériel divers & mobilier	752
- installations générales	790
- matériel de transport	0
- Immobilisation en cours	0
Total	2.510

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels	13
- agencement & installations	28
- mobilier & matériel de bureau	58
- matériel de transport	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique devenu obsolète	0
- matériel de bureau et mobilier non performant.....	78
- matériel de transport	69
- agencement & installations	5

3.3 Les Provisions

Les provisions pour l'année 2010 constituées au cours de l'exercice ont été affectées ou réintégréées totalement.

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 230 K€ et se décomposent de la façon suivante :

- Provision pour retraite..... 173
- Provision pour risques clientèle..... 57

3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2010.

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	4	0
A terme	99	800
Clientèle		
Crédits clientèle	1.496	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	91

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

AUTRES ACTIFS		AUTRES PASSIFS	
Créances fiscales	433	Dettes fiscales	97
Dépôts de garantie versés	329	Dettes sociales	114
Comptes de stock	1	Autres dettes	0
TOTAL	763	TOTAL	211

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
Compte ajustement devises	4	Services extérieurs	1.346
Services extérieurs comptes d'avance	71	Charges du personnel	477
Produits bancaires à recevoir	235	Charges sociales	167
Divers à régulariser	98	Rémunération d'intermédiaires	80
		Compte d'encaissement client	413
		Compte d'encaissement Coface	52
TOTAL	408	TOTAL	2.535

3.6 Contre-valeur en € de l'actif et du passif en devises

- Actif en devises 125.467
- Passif en devises..... 125.467

3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 K€ entièrement appelé (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

4. INFORMATIONS SUR LE POSTE DU HORS-BILAN

4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2010.

• Au comptant	Achats	290
	Ventes	290
• A terme	Achats	42.454
	Ventes	42.450

4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus se composent :

- Des garanties reçues d'établissements de crédit de 1.610 K€ qui concernent essentiellement des sûretés détenus en regard de facilité de crédit accordé à la clientèle de l'agence.

- De la garantie reçue de la COFACE de 4.368 K€ qui concerne la couverture à hauteur de 95% des crédits exportations en nos livres.

- Des autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 6.906 K€ qui concernent les suretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Les garanties données d'ordre de la clientèle sont de 2.595 K€.

Fonds de garantie des dépôts : 177 K€.

4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2010.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2010

VENTILATION DES COMMISSIONS	Charges	Produits
Opérations Etablissements de crédit	8	0
Opérations clientèle	0	0
Opérations titres	0	2.559
Opérations de change	0	0
Produits/charges moyens de paiement	0	0
Divers	0	0
TOTAL	8	2.559

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2010 :

VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL	2010	2009
Salaires et traitements	2.653	3.798
Charges de retraite	342	404
Charges sociales	495	577
Impôts & taxes s/salaires	0	0
TOTAL	3.490	4.779

Montant des rémunérations brutes versées aux 5 personnes les mieux rémunérées en 2010 : 844 K€.

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2010.

5.4 Charges et produits exceptionnels

COÛT DU RISQUE	Charges	Produits	Net
Dotations provisions pour risques & charges	82		
Provision douteux utilisées	0	0	
Provision douteux disponibles	809	0	
Récupération créances amorties			
Créances irrécupérables non provisionnées.			
Reprise provision risques & charges		198	
NET			-693

VENTILATION DU RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	Charges	Produits	Net
Opérations sur titres	0	0	
Participation solidarité interbancaire	0	0	
Remboursement honoraires	0	0	
Divers	283	230	
			-53

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Effectifs de la banque

Effectifs au 31/12/2010	37
Cadres	17
Gradés.....	18
Employés (CDD).....	1
CDD (cadre)	1

7. RATIOS PRUDENTIELS

7.1 Ratio de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2010, le ratio était de 294 % pour un minimum requis de 100%.

EXERCICE 2010
RAPPORT

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des comptes de l'exercice 2010, concernant la succursale monégasque de la société «LLOYDS TSB BANK P.L.C.», dont le siège social est à LONDRES (GRANDE-BRETAGNE).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2010 (SURFI Situation publiable) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2010 (mod. 4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des

établissements de la réglementation bancaire, par sondages, conformément aux normes usuelles, avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis le bilan publiable (SURFI Situation publiable) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions de la réglementation bancaire et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Etablissement au 31 décembre 2010, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 30 juin 2011.

Les Commissaires aux Comptes :

Claude PALMERO.

François BRYCH.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 août 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.686,99 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.286,18 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.626,67 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,68 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.358,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.980,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.611,21 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.951,58 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.241,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,98 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	810,80 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	697,74 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.073,46 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.203,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	723,11 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.084,59 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	295,26 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 août 2011
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.695,09 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	878,31 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.887,64 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.578,38 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	785,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	552,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.153,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.126,25 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.092,55 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.421,44 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	466.947,90 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	893,72 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.059,65 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.033,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.838,43 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	540,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

